

Maitrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information et innovation numérique

Master of Science (MSc) in Information Systems and Digital Innovation

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Objectifs de formation	2
Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens	2
Article 3. Gestion du cursus	2
Chapitre 2. Admission, équivalences et mobilité	3
Article 4. Admission	3
Article 5. Équivalence et mobilité	4
Chapitre 3. Organisation des études	4
Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel	4
Article 7. Plan d'études et crédits ECTS	4
Chapitre 4. Évaluation des compétences	5
Article 8. Modalités d'évaluation	5
Article 9. Présence et absence aux examens	5
Article 10. Notation	6
Article 11. Organisation des sessions d'examens	6
Chapitre 5. Inscription et conditions de réussite	6
Article 12. Inscription aux enseignements et aux évaluations	6
Article 13. Module 1 : Conditions d'inscription et de réussite – Fondamentaux	7
Article 14. Module 2 : Conditions d'inscription et de réussite – Options	7
Article 14a. Projet de semestre	8
Article 15. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite – Portfolio (mémoire)	8
Article 15a. Activités pédagogiques	9
Article 16. Conditions de réussite et de délivrance du grade	9
Article 17. Exclusion	9
Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours	9
Article 18. Fraude et plagiat	9
Article 19. Recours	10
Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales	10
Article 20. Dispositions transitoires	10
Article 21. Droit supplétif	10
Article 22. Entrée en vigueur	11

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales (ci-après **Faculté des HEC**), délivre une Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information et innovation numérique / Master of Science (MSc) in Information Systems and Digital Innovation, nommée ci-après **MScIS**.

Article 2. Objectifs de formation

Le MScIS prépare ses étudiants à assumer des responsabilités dans les domaines de la gestion des technologies de l'information et de la transformation numérique de la société. Il prépare également à la recherche en systèmes d'information. À la fin du cursus les étudiants sont capables de :

- comprendre comment utiliser la technologie pour stimuler une innovation durable et une transformation numérique des organisations et de la société ;
- acquérir des connaissances nouvelles sur les aspects théoriques, conceptuels et méthodologiques des systèmes d'information de gestion ;
- maîtriser et comprendre les liens (intégrations et implications) entre les aspects fondamentaux du management et des technologies digitales (leur développement et mises en œuvre) ;
- concevoir des solutions technologiques en partant d'analyses des besoins dans des environnements réels ;
- comprendre les liens entre perspective stratégique et opérationnelle dans la capacité de résolution de problèmes ;
- développer une aptitude à la décision consciente des problèmes éthiques dans les entreprises et la société ;
- comprendre les limites et inconvénients de différentes théories, méthodologies et outils dans les domaines émergents du digital ;
- communiquer oralement à un niveau de qualité professionnel ;
- utiliser des compétences d'écriture nécessaires à des documents techniques pointus ;
- diriger et participer à des équipes de travail,
- gérer des projets, respecter des délais et les objectifs des tâches assignées ;
- acquérir des nouvelles compétences pour la conduite de leur carrière professionnelle.

Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du cursus mentionné à l'article 1.

Article 3. Gestion du cursus

¹ Le cursus est placé sous la responsabilité du Décanat et d'un Comité de Master composé de trois membres, ou de leurs suppléants respectifs, comprenant le Directeur du MScIS, qui le préside, et deux enseignants du cursus.

² En collaboration avec le Service à l'enseignement et aux affaires étudiantes et le Service des relations internationales et de la mobilité, le Comité de Master a notamment les tâches suivantes :

- élaborer le plan d'études du MScIS et le soumettre à l'avis du Conseil de la Faculté des HEC et à l'approbation de la Direction ;
- organiser la gestion administrative du MScIS et le suivi du cursus des étudiants ;

- préavis, à l'intention du doyen de la Faculté des HEC, l'admission des candidats, les équivalences et la validité des programmes de mobilité ;
- coordonner les enseignements et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens ;
- préavis, le cas échéant, les demandes de stage des étudiants ;
- approuver les sujets de mémoire et de mémoire de stage ;
- veiller à la qualité scientifique du MScIS.

Chapitre 2. Admission, équivalences et mobilité

Article 4. Admission

¹ Sont admis au MScIS, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire, Bachelor, d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) :

- « économie politique », « gestion d'entreprise » ou « finance » pour autant qu'ils aient obtenu dans leur cursus d'études au moins 12 crédits ECTS dans le domaine de l'informatique ;
- « informatique de gestion » ;
- informatique ou systèmes de communication pour autant qu'ils aient obtenu dans leur cursus d'études au moins 12 crédits ECTS dans le domaine des sciences humaines et sociales ;
- ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

² Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus, par une mise à niveau, menant à l'obtention du master (art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après **RLUL**]).

³ Si le Baccalauréat universitaire, Bachelor, n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier, en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum pour une mise à *niveau intégrée*, et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum pour une mise à *niveau préalable*.

⁴ Lorsqu'un étudiant est admis sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau intégrée ou préalable, le Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master, en détermine le contenu et communique par écrit à l'étudiant les conditions de réussite de ce programme.

⁵ Les enseignements nécessaires à l'obtention des crédits requis par un programme de mise à niveau doivent être offerts sur une durée d'au maximum 2 semestres. Ils sont constitués d'enseignements proposés dans le cursus de Bachelor de la Faculté des HEC.

⁶ L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions sur proposition du Doyen de la Faculté des HEC, après préavis du Comité de Master.

⁷ L'étudiant en situation d'échec définitif au MScIS est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master de la faculté, sous réserve des dispositions relatives aux cursus de Master interfacultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

Article 5. Équivalence et mobilité

¹ Un étudiant admis au MScIS et ayant antérieurement acquis une formation de niveau master reconnue dans un domaine d'études proche du cursus du MScIS, ou étant titulaire d'un grade équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

² La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, l'étudiant acquiert la reconnaissance des crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScIS.

³ Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention du MScIS doivent être acquis, conformément au plan d'études, dans le cadre du MScIS.

⁴ L'étudiant peut acquérir jusqu'à 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de Master et avec l'accord écrit préalable du Comité du Master; demeurent réservés les alinéas 2 et 3 de cet article.

⁵ Les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Comité de Master, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord préalable et écrit de ce comité. Les crédits ECTS liés aux évaluations du Module 1 ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un accord de mobilité.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel

¹ La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps plein est de 3 semestres et la durée maximale est de 5 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**).

² La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel est de 6 semestres, au maximum de 8 semestres.

³ La durée maximale des études est, en principe, réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 7. Plan d'études et crédits ECTS

¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un ensemble à moyenne ou non, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés, ainsi que les modalités permettant, cas échéant, la validation d'un projet de semestre, d'activités pédagogiques et de séminaires. Il précise également la durée et les modalités du mémoire.

² L'étudiant doit suivre les enseignements *obligatoires* et à *option* prévus dans le plan d'études et réussir les évaluations afférentes pour acquérir les 90 crédits ECTS répartis en 3 modules :

- Module 1 : ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires – Fondamentaux (30 ECTS) ;
- Module 2: enseignements à option – Options (30 ECTS) ;

– Module 3: mémoire, activités pédagogiques et séminaires – Portfolio (30 ECTS).

³ L'étudiant doit effectuer un travail de fin d'études de 25 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire, et acquérir 5 crédits ECTS par les activités pédagogiques ou séminaires du Module 3 (Portfolio).

⁴ Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme, mais ils ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du MScIS. Ils ne comptent pas dans la moyenne.

⁵ En cas d'abandon ou d'échec, l'étudiant conserve les crédits des modules réussis et des enseignements à option dont la note est au moins égale à 4.0.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 8. Modalités d'évaluation

¹ Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

² Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment, sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

³ Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

⁴ La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si celle-ci est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou deux validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. L'étudiant doit refaire sa seconde tentative durant la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

⁵ Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque évaluation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). L'étudiant doit refaire ses secondes tentatives avant la fin de la session d'examens de rattrapage (août-septembre) de la même année académique. Pour ce faire, il doit s'inscrire à la session de rattrapage.

⁶ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 9. Présence et absence aux examens

¹ L'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations de l'enseignement où il ne s'est pas présenté.

Article 10. Notation

¹ La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

² Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

³ Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

Article 11. Organisation des sessions d'examens

¹ Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

² Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au cursus.

³ Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Chapitre 5. Inscription et conditions de réussite

Article 12. Inscription aux enseignements et aux évaluations

¹ L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription de chaque module sont spécifiées aux articles 13, 14 et 15.

² L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

³ La seconde et ultime tentative a lieu soit à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante (redoublement).

⁴ Il est possible de se désinscrire d'un enseignement à option pour autant que cela soit fait à l'intérieur du délai prescrit par la Faculté dans les périodes fixées par la Direction. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de retirer son inscription, sous réserve de l'art. 9 alinéa 2.

Article 13. Module 1 : Conditions d'inscription et de réussite – Fondamentaux

¹ Le module 1 est constitué d'un *ensemble à moyenne* d'enseignements obligatoires dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 30 crédits.

² L'étudiant s'inscrit à tous les enseignements du Module 1 figurant au plan d'études où il est inscrit et correspondant au semestre en cours.

³ En cas de non-inscription à un ou à plusieurs enseignements obligatoires, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations correspondant aux enseignements auxquels il ne s'est pas inscrit.

⁴ Le Module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne qui est supérieure ou égale à 4.0. Cette moyenne est pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations des enseignements du module correspondant.

⁵ L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 4 en première tentative est en échec, ce qui donne droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou aux appréciations « échoué » dans la mesure où la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

⁶ La seconde tentative n'est possible que lorsque l'étudiant a fait la première tentative à toutes les évaluations du module. Pour le Module 1, il n'est pas possible pour un étudiant de faire des examens de première et de seconde tentative lors de la même session d'examen.

⁷ Si la seconde tentative a lieu à la session d'automne (rattrapage), alors l'étudiant doit s'inscrire à tous les examens échoués lors de la première tentative et, le cas échéant, à l'examen intégratif (Art. 8 alinéa 4).

⁸ L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis (par exemple, maladie) à un ou des examens doit s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour présenter le ou les examens qui a ou ont fait l'objet d'un retrait.

⁹ L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription au Module 1 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. En cas de refus de la requête, l'étudiant est en échec et reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.

Article 14. Module 2 : Conditions d'inscription et de réussite – Options

¹ Le module 2 est constitué d'enseignements à option dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 30 crédits ECTS.

² L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études. Les crédits ECTS obtenus en plus des 30 comptabilisés pour le Module 2 figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme.

³ Le Module 2 est réussi lorsque l'étudiant acquiert 30 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des évaluations de chaque enseignement.

⁴ L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

⁵ En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement du Module 2, l'étudiant peut présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de l'offre limitée des enseignements au Module 2 et de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

Article 14a. Projet de semestre

¹ Dans le cadre du Module 2 (Options), un étudiant peut effectuer un projet de semestre sous la direction d'un professeur du cursus aux conditions suivantes :

- le professeur a donné son accord pour encadrer et déterminer le sujet du projet de semestre ;
- l'étudiant a réussi l'évaluation et acquis les crédits de l'enseignement donné par ce professeur dans le cursus au moment de commencer son projet de semestre (pré-requis).

² L'étudiant doit s'inscrire au projet de semestre comme s'il s'agissait d'une inscription à un enseignement.

³ Le projet de semestre est considéré comme réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.0. Dans ce cas, la note et les 6 crédits ECTS sont acquis.

⁴ Le module 2 (Options) peut comporter au maximum un projet de semestre.

Article 15. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite – Portfolio (mémoire)

¹ Le Module 3 comporte 30 crédits ECTS, dont 25 ECTS correspondent au mémoire. Ce module comprend un mémoire portant sur un sujet préalablement approuvé par le Comité de Master, rédigé dans le cadre d'un stage en entreprise de minimum 12 semaines ou sur un sujet académique. Dans les deux cas, le mémoire est réalisé sous la direction d'un enseignant du MScIS, détenteur d'un doctorat. Il fait l'objet d'une défense orale.

² L'étudiant doit s'inscrire au Module 3 comme s'il s'agissait d'une inscription à un enseignement pour obtenir les crédits liés au mémoire.

³ La défense du mémoire a lieu devant un jury composé au moins du directeur du mémoire et d'un autre enseignant du cursus ou d'un professeur de la faculté, avant la fin de la session d'examens qui suit immédiatement le dépôt du mémoire.

⁴ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis les crédits des modules 1 (Fondamentaux) et 2 (Options), et en tenant compte des éventuelles équivalences et des programmes de mobilité (article 5), sont autorisés à défendre oralement leur mémoire.

⁵ Le mémoire peut se faire dans le cadre d'un stage en entreprise ou dans le cadre d'un séjour de mobilité dans une autre université suisse ou étrangère, sous réserve de l'art. 5 al. 3 du présent Règlement. Dans tous les cas, ce sont les dispositions du présent Règlement qui s'appliquent et c'est un enseignant du MScIS qui dirige le mémoire. Le sujet du mémoire de stage doit avoir été approuvé par le Comité de Master. L'encadrant du stage fait, en principe, partie du jury.

⁶ Si le mémoire se fait dans le cadre d'un stage, l'étudiant doit en faire la demande auprès du Comité de Master au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage.

⁷ Afin de documenter précisément les conditions de réalisation d'un stage, celui-ci fait l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite : enseignant responsable, étudiant et entreprise accueillant le stagiaire.

⁸ Le mémoire de Master et la défense sont évalués conjointement. Le mémoire est réussi si l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 4.0. La réussite donne droit à 25 crédits ECTS. Si la note est inférieure à 4.0, l'étudiant a droit à une seconde tentative qui aura lieu avant la fin de la prochaine session d'examen. Une version révisée du mémoire peut être demandée par le directeur, à remettre avant la deuxième défense orale, dans un délai fixé par le directeur de mémoire. Dans tous les cas de figure, les crédits ECTS du Module 3 (Portfolio) doivent être obtenus à la fin de la session d'examens qui suit le cinquième semestre d'études (sous réserve des dispositions de l'article 6 al. 1 et 2).

Article 15a. Activités pédagogiques

¹ Le Module 3 (Portfolio) comprend également une liste d'activités pédagogiques (ou séminaires) évalués et proposés dans le plan d'études. Chaque activité pédagogique est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une appréciation "réussi". Le nombre minimum de crédits ECTS à acquérir avec ces activités est de 5.

² L'étudiant s'inscrit aux activités pédagogiques comme s'il s'agissait d'une inscription à un enseignement.

Article 16. Conditions de réussite et de délivrance du grade

L'étudiant qui réussit les modules 1, 2 et 3 conformément au plan d'études et dans le respect de la durée des études prévue à l'article 6 obtient le grade mentionné à l'art. 1.

Article 17. Exclusion

Subit un échec définitif et est exclu du cursus du MScIS l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative, à une ou des évaluations du Module 1;
- qui, après une seconde tentative, n'a pas réussi les évaluations de l'ensemble à moyenne des enseignements du Module 1;
- qui n'a pas obtenu les 25 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis à l'article 15 ;
- qui n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du cursus prévu par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 6.
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire;

Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours

Article 18. Fraude et plagiat

¹ Toute commission avérée d'un plagiat, fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignements. Si l'infraction se

déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

² Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

³ Toute participation avérée à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

⁴ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁵ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 19. Recours

¹ Le recours relatif à une évaluation dans un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des notes. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

² Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

³ Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

⁴ Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 20. Dispositions transitoires

¹ Les dispositions du Règlement d'études du MScIS entrées en vigueur le 17 septembre 2019 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits avant l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

² Les dispositions du Règlement d'études du MScIS entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

³ L'article 18, al. 1 à 5 du présent Règlement s'applique à tous les étudiants du Master universitaire dès le 14 septembre 2021.

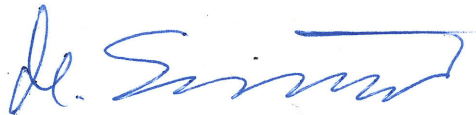
Article 21. Droit supplétif

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des HEC en vigueur s'applique.

Article 22. Entrée en vigueur

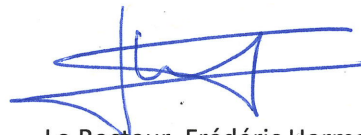
Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2022-2023, c'est-à-dire le 20 septembre 2022 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 20.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
le 7 avril 2022



La Doyenne, Marianne Schmid Mast

Adopté par la Direction de l'Université de
Lausanne, le 14 juin 2022



Le Recteur, Frédéric Herman